



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des
affaires culturelles
de Bourgogne
Franche-Comté

Unité Départementale
de l'architecture
et du patrimoine

Jura

8, Avenue Thurel
39000 Lons le Saunier

tél 03.84.35.13.51

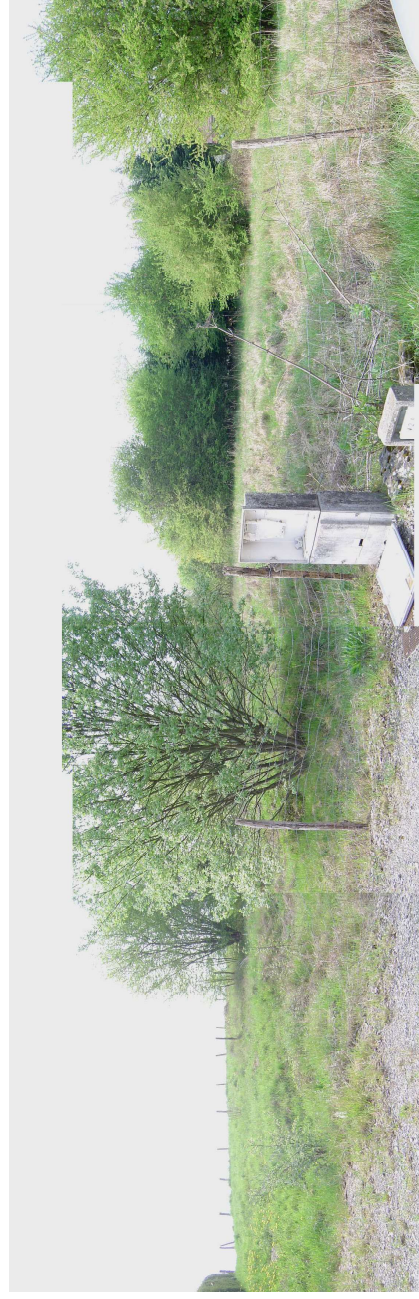
udap39@culture.gouv.fr

2018, MAJ Novembre 2022

Commune d'EVANS

Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour des vestiges de l'église funéraire

Site inscrit à l'Inventaire des Monuments Historiques le 18 novembre 1991



Cadre juridique

La protection de tout édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection des abords de ce monument avec la création d'un périmètre délimité. Par défaut, la protection au titre des abords de l'édifice est située à moins de 500 mètres de celui-ci et se matérialise par un cercle.

Ces dispositions sont codifiées aux articles L621-30 et L621-31 du code du patrimoine :

Article L621-30 du code du patrimoine (modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016- art 76)

« I– Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique **un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.**

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique **à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.**

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »

rticle L621-31 du code du patrimoine (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art 56)

« Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par **décision de l'autorité administrative**, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit **concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme**, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente **une enquête publique** portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions. »

Procédure de la création du périmètre délimité

Le code du patrimoine aux articles R 621-92 à R 621-95 précise la création (ou la modification) du périmètre délimité des abords du monument historique.

L'article R 621-93 du code du patrimoine (modifié par décret n°2019-617 du 21 juin 2019 – art 1,) prévoit que :

« I.- [...] lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent élabore, modifie ou révisé au sens du 1° de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme en tenant lieu ou lorsqu'il élabore ou révisé la carte communale, le préfet saisit l'architecte des Bâtiments de France afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords.

II. – L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. En cas

d'accord de l'architecte des Bâtiments de France et de cette autorité compétente sur le projet de périmètre délimité des abords, l'enquête publique prévue par l'article L. 153-19 du même code porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

[...]

Lors de la modification d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, l'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. En cas d'accord de l'architecte des Bâtiments de France et de cette autorité compétente sur le projet de périmètre délimité des abords, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de modification du document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

[...]

IV. – Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur.

Après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet sollicite l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale et de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique. En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'autorité compétente consulte, le cas échéant, à nouveau la ou les communes concernées. A défaut de réponse dans les trois mois suivant leur saisine, l'autorité compétente et l'architecte des Bâtiments de France sont réputés avoir donné leur accord. En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'architecte des Bâtiments de France est également consulté. »

L'article R 621-94 stipule qu' : « En cas d'accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale et de l'architecte des Bâtiments de France, le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du préfet de région. »

L'article R621-95 prévoit que « La décision de création d'un périmètre délimité des abords est notifiée par le préfet de région à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale. Elle fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme. » En effet, l'arrêté est affiché pendant un mois au siège de l'autorité compétente en matière de PLU, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. Aussi, l'article précise que « Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme. » Ce périmètre délimité des abords est une servitude d'utilité publique de type AC1- Servitude de Protection des monuments historiques.

La procédure ne prévoit pas de présentation publique dans le cadre d'une concertation.

Le nouveau périmètre ne comporte qu'une délimitation spatiale, sans définition de cahier des charges ou de règlement, la loi ne prévoyant pas la rédaction de tels documents.

Travaux en périmètre délimité des abords des monuments historiques

Dans le périmètre délimité des abords, tous les travaux sur les immeubles protégés au titre des abords **sont soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.**

L'article **L621-32** issu de la loi du **7 juillet 2016 (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 art 56)** précise que :

« Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords. Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1. »

L'ABF s'assure que les travaux ne portent pas atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou aux abords. Il s'assure également du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, de la qualité des constructions et de leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant.

Autorité responsable de la procédure

Dans le département du Jura, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne Franche-Comté
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Jura

8 Avenue Thurel

39000 Lons-le-Saunier

Téléphone : 03 84 35 13 51 – udap39@culture.gouv.fr

Étude réalisée par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Jura

1/ Le contexte

Après accord de la communauté de communes, ce nouveau périmètre de protection doit permettre de désigner « *les immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur* »



2/ Le village d'Evans

Situation :

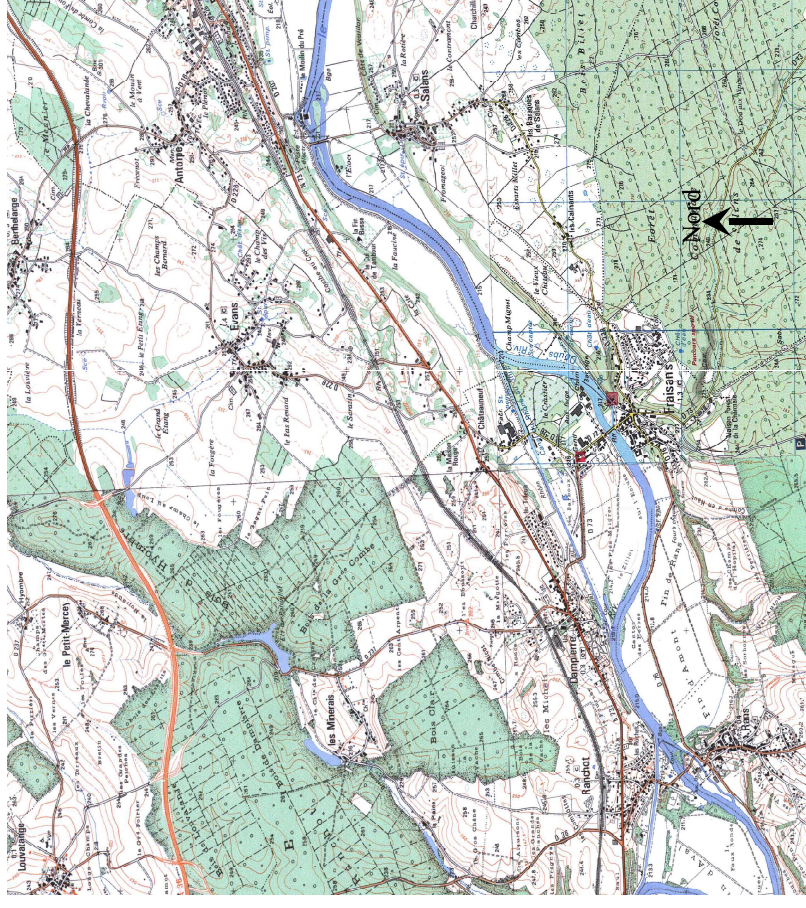
La commune d'Evans se situe à l'extrême Nord-Est du département du Jura, sur la rive droite du Doubs, au fond d'un bassin arrosé par le ruisseau du Grand-Etang.

Elle est composée de deux parties, séparées par ce cours d'eau : la plus élevée dite « La Citadelle », où se trouvent les vestiges protégés, et le plus bas dit « Evans », où se trouve la majorité des anciennes constructions (de vieilles fermes pour la plupart).

Le village est composé de plusieurs hameaux, répartis le long des différents axes.

Les vues sont très restreintes, les vestiges étant situés sur le point culminant de « la Citadelle », mais entourés des pavillons récents du lotissement. Depuis le site, les vues vers le village, en contrebas, sont inexistantes. Réciproquement, il n'y a pas de perspective sur le site depuis le bas.

A l'est, les vestiges étant bordés de champs, il n'y a guère que depuis cette direction (vers la R.N. 73), ainsi que des collines alentour (depuis Salans), que l'on dispose de vues sur le site.



Organisation du bourg :

Localisation et organisation du bâti ancien :

Bien qu'on ne connaisse pas la date exacte de la fondation du village, certaines traces permettent d'en faire remonter l'origine à l'époque romaine. En effet, l'ancienne voie romaine menant Dole à Besançon passait à proximité d'Evans, et « une grande partie du territoire est couverte de débris de constructions romaines »¹. Plusieurs tombeaux en pierre ont été découverts, abritant des ossements humains, accompagnés d'armes et de sabres.

Deux châteaux ont existé, mais ils ont actuellement disparu. Ils se situaient à proximité de l'actuelle église dont l'édification date de 1732.

L'église primitive, ainsi que le cimetière étaient perchés au sommet de « la Citadelle » de manière à être visibles de loin.

Le site étant très vallonné, le village est composé de plusieurs hameaux répartis le long des différents axes, à proximité du cours d'eau, en fond de vallée. Ils sont constitués, en majorité, de vieilles fermes.

Le bourg étant situé dans la vallée, et le lotissement formant un rempart visuel, il n'existe pas de visibilité avec le site archéologique. Les perspectives directes sur le site sont uniquement depuis les champs alentour, à l'est d'Evans.



Depuis la rue de la Gouille, vue limitée vers le site archéologique

Commune d'Evans – 39 Périètre délimité des abords autour des vestiges de l'église funéraire
Communauté de communes Jura Nord



Bâtisses Grande Rue



Depuis la rue de la Citadelle

1- ROUSSET A., *Dictionnaire géographique, historique et statistique des communes de la Franche-Comté*, Besançon, Editions F.E.R.N., 1855.

Le développement plus récent :

L'urbanisation actuelle se fait dans le prolongement du bourg ancien, sous forme de pavillons isolés, le long des axes anciens, et sous forme de lotissements, dans le quartier haut de « la Citadelle ».

C'est également dans ces directions que l'urbanisation future risque de s'étendre, à proximité du site archéologique, dans le périmètre de protection actuel.



Lotissements récents

Les éléments bâtis :

L'habitat rural :

Le tissu urbain est composé principalement d'anciennes fermes, certaines converties en maisons d'habitation. Plusieurs sont encore en activité. Elles gardent, en général, leurs caractéristiques d'origine : volume assez imposant, plan de base rectangulaire, le plus souvent implanté le long de la route, parfois en retrait derrière une cour ou un jardin. Les bâtisses s'organisent sur plusieurs travées, qui abritent le logement puis les parties agricoles. Elles sont à étage plus comble, avec de fortes pentes de toit, parfois à demi-croupes.

Il y a peu de maisons bourgeoises, ou maisons de notables.

Ces bâtiments ont souvent été remaniés, mais ils sont, dans l'ensemble, bien conservés. Ils sont très présents le long des principaux axes du village, à proximité du ruisseau. Ils forment un cadre architectural homogène, mais sont éloignés des anciennes église et nécropole protégées.



Ancienne ferme chemin du Réservoir



Anciennes fermes réaménagées, rue de la Fontaine



Ferme réaménagée à proximité de la fontaine



Ancienne ferme à proximité de l'église

Éléments de patrimoine :

Il existe quelques éléments de patrimoine : la fontaine-lavoir, l'église avec son clocher et sa nef récemment restaurés. Cependant, même s'ils présentent un intérêt patrimonial certain, ils ne sont pas situés à proximité immédiate du site et ne contribuent pas directement à sa mise en valeur.



Clocher de l'église à tuiles émaillées



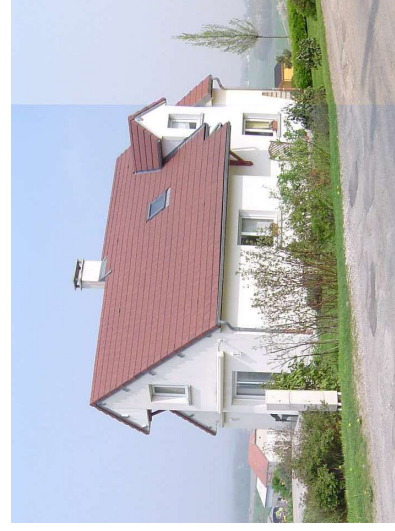
Fontaine restaurée

L'habitat récent :

Les nouvelles habitations des lotissements ne présentent pas d'intérêt particulier. En outre, elles isolent visuellement le site archéologique du reste du village.



Vue sur le site depuis le village



Maisons récentes du lotissement le Champ des Vis

3/ L'église funéraire et sépultures alentour :

Monument :

La découverte fortuite du site s'est faite en 1986, lors de travaux de viabilisation du « lotissement des Vis ». Les fouilles qui se sont imposées, présentaient un intérêt particulier puisqu'un seul site du genre était connu en Franche-Comté, à Chaney-les-Montboyon en Haute-Saône.

C'est une église du Haut Moyen-Age (VI ou VII^{ème} siècle) avec une nécropole de plus de 100 squelettes. La découverte de ce site a contribué à retracer l'histoire des premiers édifices chrétiens de la région.

Il s'agit là d'une des premières manifestations concrètes du christianisme en milieu rural, et d'un premier témoin archéologique.

Cependant, à l'heure actuelle, le site n'est pas mis en valeur : il n'est pas annoncé, pas protégé, et les anciennes fondations de l'édifice mises à jour ont été recouvertes et la végétation naturelle y a repris ses droits.

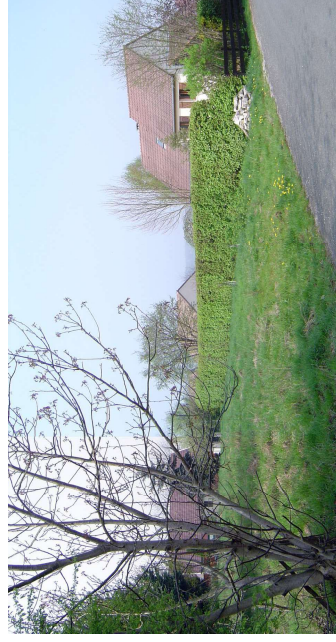
Les haies des pavillons environnants forment une enceinte, le camouflant et l'isolant encore davantage.

Les principales perspectives sur le site sont donc soit à proximité directe de celui-ci, depuis les pavillons qui l'entourent, soit depuis le sud-est, où les vues sont extrêmement dégagées par la présence de champs, mais où il n'y a pas de constructions.

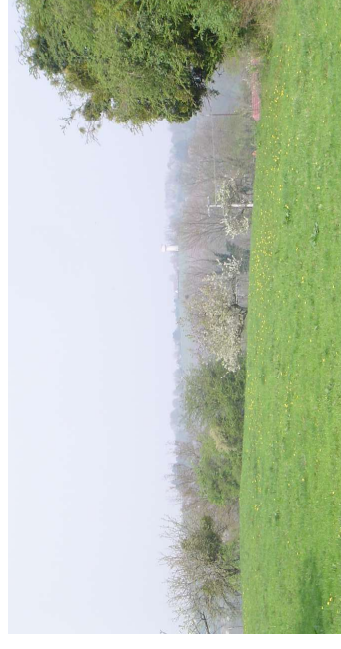
Perspectives sur l'édifice :



1/ vue depuis les champs, au sud-est



2/ vue depuis la rue du lotissement



3/ vue depuis Salans

4. Proposition de Périmètre Délimité des Abords (PDA)

Objectifs :

Le périmètre délimité des abords proposé ici tient compte de deux éléments :

- 1/ l'approche du site depuis le village
- 2/ les perspectives sur l'édifice.

Approche du site :

Il se découvre au dernier moment. Il n'est pas du tout visible depuis le village, et il faut le chercher car il n'est pas mis en valeur, ni protégé. Comme évoqué plus haut, le cadre bâti du village est homogène, mais assez éloigné de l'ancienne église funéraire.

En outre, ils sont tous les deux isolés par une frange composée de constructions récentes, donc sans lien architectural avec l'ensemble.

La séquence d'approche n'est donc pas homogène, et il n'y a pas de constantes architecturales.

Il n'est donc pas proposé d'inclure dans le périmètre de protection modifié le village ancien qui est trop éloigné du site concerné.

Les perspectives sur l'édifice :

L'environnement (bâti ou espace paysager) d'un monument historique est indissociable de sa protection. En effet, toute modification de cet environnement rejaillit sur le monument et peut en altérer la perception.

La notion de co-visibilité est donc déterminante, elle s'entend de la façon suivante : *« est considéré... comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout immeuble, bâti ou non bâti visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci »*.

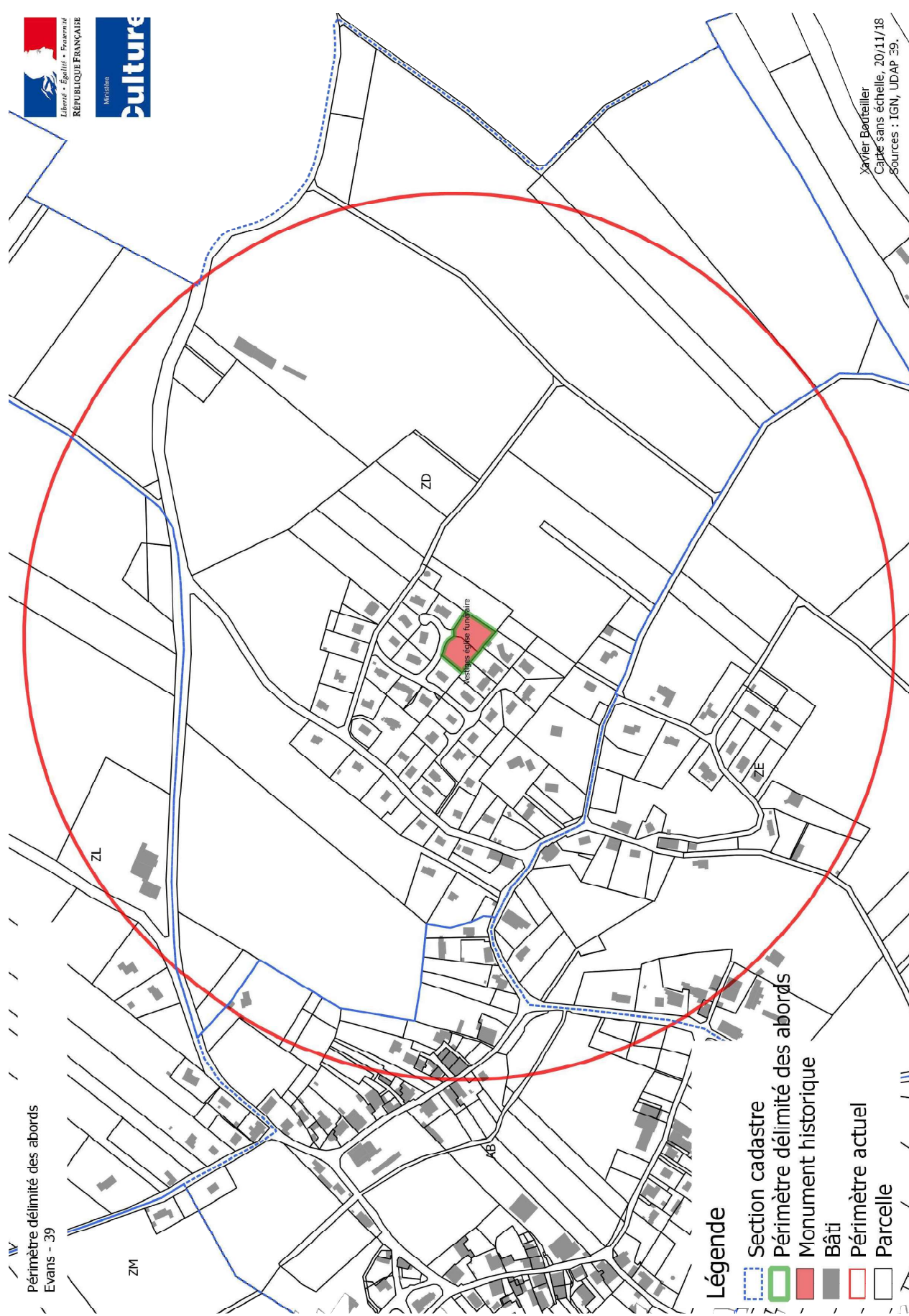
Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

A proximité directe du site, il n'existe que des constructions récentes, en anachronisme avec l'ancienne église.

En outre, par leur hauteur et leur implantation, elles contribuent à son isolement du reste du village, empêchant toute vue ou lien visuel avec le site protégé.

Ce secteur n'est donc pas inclus dans le périmètre délimité des abords, qui ne comprend que deux parcelles, ne participant pas à la mise en valeur du site.

 Périmètre délimité des abords
 Evans - 39



- Légende**
-  Section cadastre
 -  Périimètre délimité des abords
 -  Monument historique
 -  Bâti
 -  Périimètre actuel
 -  Parcelle

Annexe 1 : arrêté de protection

91.461

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE

A R R E T E

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'église funéraire d'EVANS (Jura), située au lieu-dit "Champs des Vis"

Le PREFET de la REGION de FRANCHE-COMTE, PREFET du DOUBS, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région de Franche-Comté, entendue en sa séance du 23 juin 1990 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église funéraire d'EVANS (Jura) présente un intérêt architectural et historique suffisant, par la rareté de son plan, la diversité de ses tombes et en tant que premier témoignage de ce qui allait devenir les églises mères de nos campagnes ;

A R R E T E

Article 1er : Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques l'église funéraire d'EVANS (Jura), située sur la parcelle n° 111 d'une contenance de 10a 38ca et la parcelle n° 112 d'une contenance de 11a 84ca figurant au cadastre section 2D et appartenant à madame DELITOT-LHOMME Odile, Louise, Clotilde, née le 20 juin 1913 à EVANS (Jura), veuve de monsieur LHOMME Robert, Marie, Félix, demeurant 14 rue François Demesnay à DOLE (Jura), sans profession.

L'intéressée en est propriétaire par suite des opérations de remembrement de la commune d'EVANS, dont le procès-verbal a été publié au bureau des hypothèques de LONS-LE-SAUNIER (Jura) le 17 mars 1972, volume 104.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

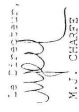
Article 1 : Il sera notifié au Préfet du Département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à BESANCON, le 08 NOV. 1991

Pour amplification
et par délégation,

Le Préfet de Région,

Le Directeur,



M.J. CHASSE

Jean-Louis DUFFIGNIEUX

Annexe 2 : numéros de parcelles

Section	N° parcelle
ZD ZD	111 112